

Date de dépôt : 19 août 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières pour les années 2013 à 2016 à cinq institutions du domaine du théâtre :

- a) la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève**
- b) la Fondation d'art dramatique de Genève**
- c) la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre**
- d) la Fondation des Marionnettes de Genève**
- e) l'Association du Théâtre du Loup**

Rapport de M. Frédéric Hohl

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi 11093 en 2 séances, les 5 et 12 juin 2013, sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, assistée de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique de la Commission des finances. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Marianne Cherbuliez et M. Tazio Dello Bueno ; qu'ils soient remerciés pour la qualité de leur travail.

Lors de ces séances, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a été représenté par M. Charles Beer, conseiller d'Etat (le 12 juin), Mme Joëlle Come, directrice cantonale de la culture, M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire générale, M. Aldo Maffia, directeur du service des subventions, et M^{me} Dominique Perruchoud, conseillère culturelle. Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution et la clarté de leurs explications.

I. Séance du 5 juin

Le 5 juin, les représentants du DIP commencent par présenter brièvement le projet de loi 11093.

En substance, ils indiquent que la convention de subventionnement est conclue entre l'Etat et les cinq institutions théâtrales bien connues dans le canton de Genève, et précisent qu'il n'y a pas d'augmentation des subventions par rapport à l'ancienne convention : « le DIP respecte scrupuleusement le gel des subventions ».

M^{me} Come rappelle que, sur 30 millions de subventions, hors écoles de musique et subventions ponctuelles, le théâtre perçoit 8,6 millions de subventions, ce qui représente 26% des subventions régulières.

Elle indique que c'est le 2^e projet de loi « LIAF » relatif à ces 5 institutions, qui porte en réalité sur 6 théâtres puisque la Fondation d'art dramatique de Genève (FAD) regroupe le Théâtre de La Comédie et le Théâtre de Poche.

S'ouvre alors une discussion au sein de la commission.

Un commissaire (MCG) pense qu'il est bon de regrouper tous les théâtres. Or, lorsqu'ils ont étudié le budget, ils ont vu qu'il y avait également une contribution de l'Etat au Théâtre de l'Usine, qui ne figure pas dans ce projet de loi. Il demande si l'Usine est toujours subventionnée et, si tel est le cas, si la subvention est versée pour l'ensemble de l'activité de l'Usine ou pour son théâtre uniquement. Il aimerait que cela soit plus transparent, car il a l'impression qu'une subvention pour un théâtre peu apprécié est camouflée.

M^{me} Frischknecht indique que le département n'a pas l'intention de cacher quoi que ce soit. Elle rappelle le seuil de matérialité à 200 000 F pour qu'il y ait un contrat de prestations. Le Théâtre de l'Usine obtient de l'Etat une subvention d'un montant inférieur à ce seuil, raison pour laquelle il ne figure pas dans le PL 11093. Le département peut fournir aux commissaires la liste des théâtres ne figurant pas dans ce projet, ainsi que le montant de leur subvention.

M^{me} Come précise que 3 théâtres reçoivent en effet une subvention inférieure à 200 000 F et ne sont donc pas mentionnés dans ce projet de loi « LIAF », à savoir Saint-Gervais, l'Usine et le Grütli.

Un autre commissaire (R) aimerait s'assurer que les subventions de la Ville à ces institutions ne baissent pas.

M^{me} Come confirme que les subventions de la Ville ne baissent pas. Les subventions de la Ville ne sont pas forcément les mêmes que celles de l'Etat,

mais restent inchangées sur les 4 années de la convention. La Ville augmente même de 200 000 F sa subvention au Théâtre du Loup.

Un commissaire (L) croit savoir qu'il y a des petites subventions pour des compagnies indépendantes également, selon ce qu'il a pu voir dans les communiqués de presse du Conseil d'Etat. Il aimerait avoir la liste de tous les théâtres subventionnés par l'Etat.

Ce même commissaire se dit estomaqué de voir que la billetterie de La Comédie rapporte moins de 10% des recettes et se demande si cela ne pourrait pas être amélioré.

M^{me} Frischknecht explique que le département n'aura aucun problème à fournir la liste des aides financières accordées. Le processus d'attribution est clair et fixé par un règlement interne. Il y a à chaque fois une commission d'attribution qui fournit un préavis, lequel est soumis au conseiller d'Etat et, enfin, au Conseil d'Etat. Ces attributions restent toujours dans les limites du budget voté par le Grand Conseil dans sa majorité.

M^{me} Perruchoud souhaite revenir à la billetterie de La Comédie, qui représente 10% de ses recettes. Autrement dit, à l'intervention du commissaire (L). Elle explique que, pour chaque théâtre, le prix moyen des billets est assez bas, entre 18 F et 19 F. Le public genevois et romand n'est pas prêt à mettre, pour aller au théâtre, les mêmes montants que dans d'autres domaines, en particulier la musique classique. Dès lors, il est difficile d'avoir des montants importants au niveau des billetteries.

Un commissaire (R) est également intéressé par le nombre de représentations, ainsi que par les recettes privées et provenant du sponsoring. Cela permettra de voir si un théâtre subventionné fait des efforts pour trouver des partenaires privés, ce qui est un bon élément. Le taux d'occupation n'est pas forcément important à ses yeux. La fréquentation basse de certains spectacles fait partie du monde culturel. Il note que les spectacles populaires ne sont jamais aidés, car ils font de bons taux d'occupation ; or, il estime que ceux-ci pourraient parfois être aidés malgré tout.

Un commissaire (L) ajoute qu'il semblerait bon que, dans le champ de la culture, ils trouvent un moyen de présenter des budgets globaux. Pour la Bâtie, par exemple, il faudrait déterminer quelle subvention est versée pour la Bâtie et quel montant est versé, en plus, pour des compagnies qui s'y produisent. Cela permettrait de savoir quel montant l'Etat verse pour cet événement, globalement. Les commissaires ont en effet constaté récemment qu'une institution historique caritative genevoise recevait une subvention de l'Etat et une autre subvention par le biais de la Solidarité internationale, ce qui ne les a pas ravis.

Il y a des indicateurs assez parlants : les efforts réalisés pour trouver des fonds privés sont un gage de qualité. Il y a des efforts faits par certaines institutions pour « vendre » leurs spectacles, ce qui est également un indicateur de la qualité des productions proposées ; l'institution qui ne vend pas de spectacle peut faire l'objet d'une réflexion sur le sens même de son existence. Les tableaux d'indicateurs permettraient par conséquent, du point de vue de ce commissaire, d'avoir une discussion plus sereine et de fond sur la qualité des uns et des autres.

Un commissaire (R) souhaite que les commissaires reçoivent une note écrite leur certifiant qu'aucune aide ponctuelle ne sera versée à ces 5 institutions de 2013 à 2016. Si une aide est prévue, il faut l'intégrer directement dans la convention.

M^{me} Come répond que ces informations pourront leur être fournies sans délai.

II. Séance du 12 juin

Le 12 juin, la commission auditionne M. Beer.

Celui-ci indique en premier lieu avoir examiné de près les différentes questions que les commissaires ont posées la semaine dernière. Il les prie d'excuser son absence, due au fait qu'une délégation du Conseil d'Etat genevois rencontre une délégation du Conseil d'Etat vaudois.

Il établit deux catégories de théâtres, qui ne sont pas en phase directement avec le PL 11093. Il y a une catégorie de théâtres représentée notamment par le Théâtre de Carouge, la Fondation d'art dramatique de Genève (FAD) avec 2 théâtres, Am Stram Gram et les Marionnettes, qui sont des institutions pour lesquelles les fonds sont directement versés dans la perspective de subventionner le fonctionnement complet de l'institution, en lien avec d'autres entités publiques. Ces 4 institutions et 5 théâtres ne doivent pas être concernés par de l'accueil de compagnies indépendantes financées par des fonds ponctuels. Ils ont des accueils, certes, lesquels ne sont toutefois pas financés par des fonds ponctuels. Il prend ici formellement cet engagement, qu'il leur confirmera par écrit.

Le Théâtre du Loup appartient à une autre catégorie de théâtres, avec 2 autres théâtres qui ne sont pas dans le PL 11093 car n'atteignant pas le montant de subvention les contraignant à avoir un contrat « LIAF ». Ces théâtres font surtout de l'accueil, et la subvention est donc calculée pour faire de l'accueil. On pourrait suggérer aujourd'hui d'octroyer une partie fixe de la subvention ponctuelle au Théâtre du Loup. Or, en procédant de la sorte, on amènerait de la rigidité et on enlèverait de la flexibilité ; le vrai rôle de la

politique de subventionnement par les fonds ponctuels, soit de programmer à partir de partenariats dont une partie peut être assurée par des aides ponctuelles, serait perdu. L'Association du Théâtre du Loup n'est pas comparable aux 4 institutions évoquées plus haut.

Les théâtres de Saint-Gervais et du Grütli ne sont pas au bénéfice de contrats « LIAF ». Avec le Théâtre du Loup, ce sont là 3 institutions à vocation d'accueil et pour lesquels la subvention est volontairement plus basse que pour les 4 institutions mentionnées ci-dessus, dont la vocation est de gérer directement, dans le cadre de leur programmation, le financement des accueils effectués. Il est important d'éviter le double subventionnement.

Un tableau relatif aux taux de fréquentation sera distribué aux commissaires, ajoute-t-il. M. Beer est alors remercié par les commissaires, satisfaits des tableaux reçus le même jour.

La Présidente suggère alors de passer aux votes.

III. Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11093.

L'entrée en matière du PL 11093 est acceptée à l'unanimité des commissaires présents (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

IV. Vote en deuxième débat

Article par article, le PL 11093 est accepté sans opposition.

V. Vote en troisième débat

La Présidente met aux voix le PL 11093 dans son ensemble.

Le PL 11093 dans son ensemble est adopté à l'unanimité des commissaires présents (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Au terme de l'analyse du PL 11093, la Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter ce projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

Annexe :

Eléments de réponse du DIP sur les questions du 5 juin

Projet de loi (11093)

accordant des aides financières pour les années 2013 à 2016 à cinq institutions du domaine du théâtre :

- a) la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève**
- b) la Fondation d'art dramatique de Genève**
- c) la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre**
- d) la Fondation des Marionnettes de Genève**
- e) l'Association du Théâtre du Loup**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Conventions de subventionnement

¹ Les conventions de subventionnement conclues entre l'Etat et les cinq institutions visées par la présente loi sont ratifiées.

² Elles sont annexées à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières de fonctionnement d'un montant annuel total de 7 052 000 F de 2013 à 2016 à cinq institutions du domaine du théâtre.

Le montant total est réparti entre les institutions comme suit :

- a) à la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève, un montant annuel de 2 600 000 F pour les années 2013 à 2016;
- b) à la Fondation d'art dramatique de Genève, un montant annuel de 2 450 000 F pour les années 2013 à 2016;
- c) à la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre, un montant annuel de 992 000 F pour les années 2013 à 2016;
- d) à la Fondation des Marionnettes de Genève, un montant annuel de 660 000 F pour les années 2013 à 2016;
- e) à l'Association du Théâtre du Loup, un montant annuel de 350 000 F pour les années 2013 à 2016.

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des conventions de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubriques budgétaires

Ces aides financières figurent sous le programme N01 « Culture » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- a) 03.13.00.00 365.02101 pour la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève;
- b) 03.13.00.00 364.01401 pour la Fondation d'art dramatique de Genève;
- c) 03.13.00.00 365.02102 pour la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre;
- d) 03.13.00.00 365.02103 pour la Fondation des Marionnettes de Genève;
- e) 03.13.00.00 365.01301 pour l'Association du Théâtre du Loup.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elles visent à soutenir des institutions théâtrales dans leurs missions de production, d'accueil et de rayonnement de spectacles d'art de la scène, ainsi que de sensibilisation des jeunes et de formation des futurs professionnels.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les conventions de subventionnement annexées.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

*1^{RE} CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT***CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT****pour les années 2013-2016**

entre

**la République et canton de Genève**ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport**la Ville de Carouge**ci-après *la Ville de Carouge*représentée par Madame Jeannine de Haller Kellerhals,
conseillère administrative**et la Fondation du Théâtre de Carouge -
Atelier de Genève**ci-après le *Théâtre de Carouge*

représenté par Monsieur Georges Schürch, président

et par Monsieur Jean Liermier, directeur

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	6
Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre de Carouge	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION	7
Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge	7
Article 6 : Festival Ateliers Théâtre	7
Article 7 : Bénéficiaire direct	7
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	9
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 16 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 17 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 18 : Subventions en nature	10
Article 19 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 21 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 22 : Échanges d'informations	11
Article 23 : Modification de la convention	12
Article 24 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 25 : Résiliation	13
Article 26 : Droit applicable et for	13
Article 27 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	19
Annexe 3 : Tableau de bord	20
Annexe 4 : Évaluation	23
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	24
Annexe 6 : Échéances de la convention	25
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	26

*Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge***TITRE 1 : PREAMBULE**

Le Théâtre de Carouge est fondé par une équipe de comédiens rassemblés autour de François Simon, après le Hamlet de Shakespeare qu'il a mis en scène au Théâtre antique de l'Ecole internationale, à Genève, durant l'été 1957.

Dès 1958 déjà, les trois pouvoirs publics (Etat de Genève, Ville de Genève et Ville de Carouge) ont soutenu le Théâtre de Carouge.

En 1964/65, le groupe Richard Morris fait un don exceptionnel de 50'000 F qui permet notamment de rénover la salle Cardinal-Mermillod dans laquelle se produit la troupe de comédiens. La direction artistique est alors assurée par François Simon jusqu'en 1966.

Philippe Mentha lui succède au cours de la saison 1966/67, secondé par Guillaume Chenevière, administrateur, qui assurera aussi la direction en 1971/72, après le départ de Philippe Mentha.

Le Théâtre devient itinérant en 1967 et poursuit en partie son activité à la Salle Pitoëff de Genève de 1969 à 1972.

L'Atelier de Genève a été fondé en 1963 par François Rochaix et Marcel Robert à la Maison des Jeunes de St-Gervais. Il devient théâtre professionnel en 1965, année où il touche sa première subvention de la Ville de Genève.

En 1972, le Théâtre de Carouge et l'Atelier de Genève se joignent sur le plan administratif et technique, en additionnant leurs subventions. Ils s'installent dans la nouvelle salle de 450 places qui leur est destinée.

En 1972, la direction artistique du Théâtre est d'abord collégiale, avec Maurice Aufair, Guillaume Chenevière, Georges Wod et François Rochaix. Elle est ensuite assurée par Guillaume Chenevière seul pour la saison 1974/75, puis par François Rochaix de 1975 à 1981, qui cumule dès lors la direction artistique et administrative.

Georges Wod devient directeur général le 1^{er} juillet 1981. Dès 1983, il ouvre une seconde salle dans l'ancienne menuiserie Mangola pour y présenter un répertoire intimiste. Après la démolition de ce lieu, le Théâtre investit en 1986 le 57 rue Ancienne. Y prennent place son administration et une petite salle appelée "le 57", dont la jauge est de 135 places, et qui prend le nom de salle Gérard Carrat dès 1998.

De 1959 à 1998, le Théâtre est régi sous la forme d'une association, soutenue par les villes de Genève et de Carouge, et par l'Etat de Genève. En 1998, l'association devient une fondation de droit privé.

En juillet 2002, François Rochaix reprend les rênes du Théâtre de Carouge. Il signe avec la Fondation du Théâtre de Carouge la première convention de subventionnement pour les saisons 2004-2005 et 2005-2006 avec la Ville de Carouge, la Ville de Genève et l'Etat de Genève.

En 2005, la Ville de Genève annonce la suppression, dès 2006, de sa subvention de 500'000 F. La Ville de Carouge reprend à sa charge le financement précédemment octroyé par la Ville de Genève. Au printemps 2006, la Ville de Carouge et le l'Etat de Genève reconduisent, seuls, la convention pour les saisons 2006-2007 et 2007-2008.

En juin 2007, Jean Liermier est nommé successeur de François Rochaix. Il prend ses fonctions - avec sa nouvelle équipe - en juillet 2008. Son mandat dure 3 ans et est renouvelable.

Le rappel de ces éléments historiques montre à l'évidence que le Théâtre de Carouge est une institution reconnue de longue date dans la vie culturelle genevoise.

Par ailleurs, bâti il y a quarante ans, le Centre communal de Carouge, composé de la Salle des Fêtes et du Théâtre de Carouge, n'est plus adapté en matière de sécurité, d'énergie, de

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge

technique scénique et de superficie. En outre, l'activité du Théâtre est actuellement éclatée géographiquement : le bâtiment locatif du 57 rue Ancienne, où se situe notamment l'administration, la petite salle, la salle de répétition ; le collège Mme de Staël avec le stock de costumes ; les ateliers et le stockage des décors à Vernier.

La simple mise en conformité des bâtiments coûterait entre 15 et 20 millions, sans apporter d'améliorations aux défauts structurels. C'est pourquoi les autorités carougeoises ont lancé un concours d'architecture courant 2011 pour cerner les formes que pourrait prendre une restructuration radicale, adaptée aux besoins d'aujourd'hui. Un projet lauréat a été désigné par le jury à l'unanimité puis une estimation budgétaire a été établie. Sur cette base, la Commune souhaite engager des démarches, notamment pour le cofinancement de la partie théâtre, avant d'entreprendre cette réalisation

La présente convention est la 4^{ème} convention signée entre l'Etat de Genève, la Ville de Carouge et le Théâtre de Carouge. Elle fait suite à l'évaluation réalisée au terme de la convention 2009-2012.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités du Théâtre de Carouge ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Théâtre de Carouge ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- les statuts du théâtre de Carouge (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville de Carouge et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre de Carouge, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre de Carouge (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville de Carouge et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent au Théâtre de Carouge les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville de Carouge et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, le Théâtre de Carouge s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Carouge et l'Etat de Genève encouragent la diversité de l'offre culturelle, tant dans les genres proposés, que dans les orientations artistiques et le choix des interprètes, en soutenant des institutions telles que le Théâtre de Carouge-Atelier de Genève. La Ville de Carouge et l'Etat de Genève financent ensemble le Théâtre de Carouge, qui est une institution de la Ville de Carouge.

Les collectivités publiques veillent à la pérennité et à la complémentarité des institutions en précisant avec elles leurs missions. Les institutions développent des spécificités artistiques et culturelles en partenariat avec les collectivités publiques et les autres institutions du paysage culturel genevois et régional. Les collectivités publiques veillent à la qualité des spectacles ainsi qu'à la bonne gestion, par les bénéficiaires, des ressources allouées ou des infrastructures mises à disposition. La Ville de Carouge et l'Etat sont attentifs à la question de l'emploi et des conditions de travail dans le domaine des arts de la scène.

Les deux collectivités encouragent les institutions à engager des artistes et artisans régionaux dans le souci de faire vivre et rendre dynamique le très riche vivier de professionnels formés en Suisse romande. Parallèlement, elles soutiennent toute initiative favorisant des accueils et, surtout, des échanges avec des partenaires régionaux et étrangers, au travers notamment de coproductions permettant la mise en commun de talents et de savoir-faire entre les institutions genevoises et les théâtres d'ailleurs.

La Ville de Carouge et l'Etat de Genève attachent une grande importance à la démocratisation de l'accès à la culture, à l'attention portée par les institutions et acteurs culturels aux jeunes publics ainsi qu'aux collaborations avec les institutions scolaires. Les deux collectivités publiques veillent donc à ce que les institutions pratiquent une politique d'incitation (ex. : billets à prix réduit) qui permette d'écarter les obstacles matériels à une fréquentation des théâtres par un public large.

La Ville de Carouge et l'Etat de Genève encouragent les institutions subventionnées à accueillir des jeunes en formation, des apprenti-e-s, des stagiaires et des civilistes afin de participer au développement de places d'accueil.

Le projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge s'insère pleinement dans ce cadre de politique culturelle, en répondant à l'ensemble des caractéristiques mentionnées ci-dessus. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. Il nourrit des liens avec les écoles genevoises.

Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre de Carouge

La Fondation du Théâtre de Carouge - Atelier de Genève est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Ses buts sont :

- promouvoir la culture de l'art dramatique ;
- organiser à Carouge, dans le canton de Genève, sur le plan national et international, des représentations théâtrales ;
- organiser l'enseignement de l'art dramatique ;
- organiser toutes autres manifestations et activités, par exemple dans l'audiovisuel, propres à éveiller et à entretenir l'intérêt du public pour l'art dramatique ;
- valoriser et maintenir le patrimoine du Théâtre sous toutes ses formes (décors, costumes, manuscrits, etc.) ;
- assurer la pérennité de l'activité du Théâtre de Carouge - Atelier de Genève.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge

Le Théâtre de Carouge est un théâtre de création proposant majoritairement des spectacles de théâtre revisitant les grands textes du répertoire avec un regard contemporain. Tourné vers tous les publics, c'est un lieu d'échanges, de partage et de convivialité.

C'est un théâtre ouvert sur le canton, et qui favorise les échanges autant en Suisse qu'à l'étranger.

Il génère de l'emploi dans tous les corps de métiers liés à la production théâtrale et s'implique dans la formation et le développement artistique des professionnels du spectacle romand.

Il propose un programme pédagogique à l'intention des écoles et de l'université visant à favoriser l'accès à la culture. Il s'engage dans ce sens à conserver la politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique de la culture et du sport (DIP) se rendant aux spectacles.

Le Théâtre de Carouge développe un réseau d'échanges avec des théâtres du canton et des institutions culturelles carougeoises.

Le projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Festival Ateliers Théâtre

Le Festival Ateliers Théâtre se déroule une édition sur deux, soit tous les quatre ans au Théâtre de Carouge. C'est l'édition 2013 qui sera organisée au Théâtre de Carouge. Ce dernier s'engage à collaborer avec la personne responsable du projet au sein du DIP pour tous les aspects organisationnels du festival. Les charges de l'édition 2013 feront l'objet d'un financement distinct de l'Etat de Genève. Le Théâtre de Carouge assume la responsabilité financière du Festival Ateliers Théâtre. Il exerce la responsabilité artistique conjointement avec la directrice du festival. L'organisation l'édition 2013 sera formalisée dans une convention entre le DIP et le Théâtre de Carouge.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre de Carouge s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le Théâtre de Carouge s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville de Carouge et de l'Etat de Genève.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Théâtre de Carouge figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

En fonction de la date de commencement des travaux, le plan financier quadriennal pourrait être revu en cours de période.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, le Théâtre de Carouge fournira à la Ville de Carouge et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

Le Théâtre de Carouge a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge

la convention, le Théâtre de Carouge prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 octobre, le Théâtre de Carouge fournit à la Ville de Carouge et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels dès qu'il sera disponible.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre de Carouge prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville de Carouge et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre de Carouge font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre de Carouge auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Carouge et de la République et canton de Genève".

Le logo de la Ville de Carouge et les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre de Carouge si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

Le Théâtre de Carouge est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre de Carouge s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Théâtre de Carouge met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge

Article 13 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

Le Théâtre de Carouge s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre de Carouge s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Théâtre de Carouge peut demander l'aide de l'archiviste de la Ville de Carouge pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville de Carouge qui les conservera au nom des deux collectivités publiques.

Article 15 : Développement durable

Le Théâtre de Carouge s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac et l'alcool. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Il favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 16 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre de Carouge est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 17 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville de Carouge s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4'980'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'245'000 francs (dont 45'000.- de participation au loyer).

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 10'400'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 2'600'000 francs.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel des budgets respectifs de la Ville de Carouge et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Conformément à l'article 6, l'organisation du festival Atelier Théâtre en 2013 au Théâtre de Carouge fera l'objet d'un financement séparé.

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat [et du conseil administratif] si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

En 2016, en fonction des avancées du projet de loi sur la culture (PL 10908), l'aide financière de l'Etat en faveur du Théâtre de Carouge pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

Article 18 : Subventions en nature

La Ville de Carouge met gracieusement à disposition du Théâtre de Carouge le bâtiment sis au numéro 39 de la rue Ancienne. Cette mise à disposition constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations et fait l'objet d'un contrat de bail entre la Ville de Carouge et le Théâtre de Carouge. La valeur locative du bâtiment est estimée à 250'000 F par an (base 2006).

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques au Théâtre de Carouge et doit figurer dans ses comptes.

Article 19 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville de Carouge sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville de Carouge ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre de Carouge et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 21 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées applicable au Théâtre de Carouge prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à l'exercice 2008-2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Ainsi, le Théâtre de Carouge est autorisé à conserver ses capitaux propres au terme de l'exercice arrêté au 30 juin 2008, soit un montant de 252'728 francs. Ceux-ci comprennent le capital de dotation de la fondation de 100'000 francs.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est réparti entre la Ville de Carouge, l'Etat de Genève et le Théâtre de Carouge selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du Théâtre de Carouge. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par le Théâtre de Carouge est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensées" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Le Théâtre de Carouge ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'il conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : $[(\text{total des revenus} - \text{subvention}) / \text{total de revenus}]$.

A l'échéance de la convention, le Théâtre de Carouge conserve l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de créance est restitué aux collectivités publiques au pro rata de leurs apports respectifs.

A l'échéance de la convention, le Théâtre de Carouge assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 22 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge

Article 23 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties, sous réserve de dispositions de l'article 17 "Engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit, dans le respect de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Théâtre de Carouge ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 24 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Théâtre de Carouge.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le-la Conseiller-ère administratif-ve chargée des affaires culturelles peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) le Théâtre de Carouge n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 26 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 27 : Durée de validité

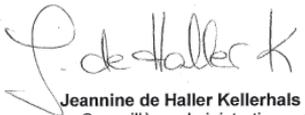
La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre de Carouge

Fait à Genève le 12/12/2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Carouge :



Jeannine de Haller Kellerhals
Conseillère administrative
chargée des affaires culturelles

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation du Théâtre de Carouge - Atelier de Genève :



Georges Schürch
Président



Jean Liemier
Directeur

2^E CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2013-2016

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



et la Fondation d'art dramatique de Genève

ci-après *la FAD*

représentée par Monsieur Thomas Boyer, président

et par Monsieur Gérard Deshusses, vice-président

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et but de la FAD	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FAD	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FAD	7
Article 6 : Participation au Festival Ateliers Théâtre	7
Article 7 : Bénéficiaire directe	7
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	9
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 16 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 17 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 18 : Subventions en nature	10
Article 19 : Rythme de versement des subventions	11
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 21 : Traitement des bénéfices et des pertes	12
Article 22 : Echanges d'informations	12
Article 23 : Modification de la convention	12
Article 24 : Evaluation	13
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	14
Article 25 : Résiliation	14
Article 26 : Droit applicable et for	14
Article 27 : Durée de validité	14
ANNEXES	16
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FAD	16
Annexe 2 : Plan financier quadriennal (PFQ) - PFQ consolidé 2013-2016	21
Annexe 4 : Evaluation	30
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	31
Annexe 6 : Echéances de la convention	32
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du conseil de fondation	33

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

TITRE 1 : PREAMBULE

La FAD, fondation de droit public, a été créée par la volonté des autorités cantonales et municipales. Son Statut a été adopté le 28 mars 1979 par le Conseil municipal de la Ville de Genève et le 14 mars 1980 par le Grand Conseil. Les modifications qui y ont été apportées ont été adoptées par le Conseil municipal le 15 octobre 2008, approuvées par le Conseil d'Etat le 4 février 2009 et par le Grand Conseil le 25 juin 2009.

La FAD a pour but d'assurer la gestion faîtière des théâtres qui lui sont confiés, ainsi que l'interface entre les autorités et les besoins de ces théâtres.

C'est dans ce cadre que, depuis plus de trente ans, la Comédie et le Poche ont présenté des spectacles de qualité et innovants à la population de Genève et de la région.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la convention portant sur les années 2009-2012 et à son évaluation réalisée début 2012.

Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FAD ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FAD;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21; LDD; RSG A 2 60);
- les statuts de la FAD (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FAD, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FAD (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FAD les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FAD en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FAD s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville et l'Etat de Genève encouragent la diversité de l'offre culturelle, tant dans les genres proposés, que dans les orientations artistiques et le choix des interprètes en soutenant d'une part des institutions et d'autre part des compagnies indépendantes.

La Ville et l'Etat de Genève collaborent au sein de plusieurs institutions comme la FAD qui gère la Comédie de Genève et le Théâtre de Poche ou la Fondation Saint-Gervais qui gère le Théâtre de Saint Gervais.

La Ville et l'Etat de Genève financent ensemble le Théâtre Am Stram Gram et le Théâtre des Marionnettes de Genève qui sont des institutions de la Ville de Genève ainsi que l'Association pour la danse contemporaine (ADC).

Par ailleurs, la Ville a sous sa responsabilité plusieurs autres institutions comme le Théâtre du Grütli, l'Orangerie, le Théâtre Pitoëff, le Casino Théâtre, le Théâtre des Grottes et l'Usine.

L'Etat de Genève participe au financement du Théâtre du Grütli et soutient le Théâtre de Carouge, en collaboration avec la Ville de Carouge.

La Ville soutient également régulièrement sous forme de lignes au budget ou de conventions, des théâtres indépendants comme la Parfumerie, le Galpon, le Théâtre de l'Usine, le Théâtre du Loup; l'Etat de Genève participe régulièrement ou ponctuellement au financement de ces derniers.

La Ville de Genève a développé des outils diversifiés pour soutenir les artistes comme un atelier de construction de décors de théâtre (ADT), des locaux de répétition, des studios de résidence et des mesures de promotion culturelle.

La Ville et l'Etat de Genève développent des mesures d'accès à la culture et des soutiens aux échanges artistiques par le biais notamment de résidences et des soutiens financiers aux tournées.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent la création d'emplois et le soutien aux intermittent-e-s par le biais du fonds « Action intermittent-e-s ».

Les collectivités publiques veillent à la pérennité et à la complémentarité des institutions en précisant avec elles leurs missions. Les institutions développent des spécificités artistiques et culturelles en partenariat avec les collectivités publiques et les autres institutions du paysage culturel genevois et régional. Les collectivités publiques veillent à la qualité des spectacles ainsi qu'à la bonne gestion, par les bénéficiaires, des ressources allouées ou des infrastructures mises à disposition. La Ville et l'Etat de Genève sont attentifs à la question de l'emploi et des conditions de travail dans le domaine des arts de la scène.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent la création sous toutes ses formes, qu'elle soit portée par des acteurs indépendants ou institutionnels. Leur rôle est, notamment, de conserver et transmettre le patrimoine, de favoriser l'innovation et la recherche et de développer les activités de médiation.

La Ville et l'Etat de Genève attachent une grande importance à la démocratisation de l'accès à la culture, à l'attention portée par les institutions et acteurs culturels aux jeunes publics ainsi qu'aux collaborations avec les institutions scolaires. Les deux collectivités publiques veillent donc à ce que les institutions pratiquent une politique d'incitation (ex.: billets à prix réduit) qui permette d'écartier les obstacles matériels à une fréquentation des théâtres par un public large.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent les institutions subventionnées à accueillir des jeunes en formation, des apprenti-e-s, des stagiaires et des civilistes afin de participer au développement de places d'accueil.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

La FAD gère le Théâtre de la Comédie de Genève (ci-après La Comédie) et le Théâtre de Poche (ci-après Le Poche) mis à disposition par la Ville. Les projets artistiques de ces deux institutions s'insèrent dans le cadre de politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève. Les missions sont axées sur la création théâtrale locale et internationale et le développement de partenariats avec d'autres institutions en Suisse et à l'étranger. La Comédie développe des activités publiques de conférences et d'animations ouvertes sur la cité. Le Poche soutient particulièrement les auteurs romands. Les deux institutions travaillent en partenariat avec les écoles genevoises. La politique des prix des places permet un accès à un large public. La qualité artistique et organisationnelle est reconnue par les pairs, le public et la presse.

Article 4 : Statut juridique et but de la FAD

La FAD est une fondation de droit public dont le but est d'assurer l'exploitation des théâtres qui lui sont confiés, principalement en y organisant des représentations d'art dramatique.

La fondation poursuit des fins artistiques et culturelles. Elle respecte et garantit la liberté artistique. Elle vise à faciliter l'accès du plus large public à des spectacles de qualité.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FAD

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FAD

L'objectif premier de la FAD est de fournir aux théâtres qui en dépendent les moyens de réaliser des spectacles de qualité et de haut niveau.

Son activité essentielle consistant en tâches de gestion, elle s'efforce de faire respecter un équilibre adéquat, notamment au plan budgétaire, entre les spectacles produits ou coproduits par les théâtres relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueils ou d'échange.

Elle veille en outre à ce que les artistes résidant en Suisse romande fassent l'objet d'une attention particulière.

La FAD s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) se rendant au spectacle dans les théâtres qu'elle gère.

Le conseil de fondation nomme les directeurs artistiques des théâtres affiliés. Les projets artistiques et culturels de ces derniers, soit La Comédie et Le Poche, se trouvent à l'annexe 1.

Article 6 : Participation au Festival Ateliers Théâtre

Le Festival Ateliers Théâtre se déroule une édition sur deux, soit tous les quatre ans à la Comédie. C'est l'édition de 2015 qui sera organisée à la Comédie. Cette dernière s'engage à collaborer avec la personne responsable du projet au sein du DIP pour tous les aspects organisationnels du festival. Les charges de l'édition 2015 jusqu'à concurrence de 80'000 F sont comprises dans la subvention de l'Etat de Genève. La Comédie assume la responsabilité financière du Festival Ateliers Théâtre. Elle exerce la responsabilité artistique conjointement avec la directrice du festival. L'organisation de l'édition 2015 sera formalisée dans une convention entre le DIP et la Comédie de Genève.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FAD s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FAD s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FAD figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, la FAD fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

La FAD a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FAD prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 novembre, la FAD fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Le rapport d'activités annuel de la FAD prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FAD font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FAD auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FAD si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

La FAD est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les cachets versés aux artistes et autres intermittents du spectacle, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Lors de la nomination d'une direction, la fondation respecte les principes suivants: mise au concours publique, examen des candidatures par une commission de préavis nommée par la FAD, et qui respecte en principe la parité homme/femme, composée au moins d'un tiers de membres externes à la FAD. Après avoir pris connaissance de ses conclusions, le conseil de fondation de la FAD nomme la direction.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FAD s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FAD met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

Article 13 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

La FAD s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le DIP les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FAD s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FAD peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 15 : Développement durable

La FAD s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 16 : Liberté artistique et culturelle

La FAD est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 17 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 22'189'912 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 5'547'478 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 9'800'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 2'450'000 francs.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En 2016, en fonction des avancées du projet de loi sur la Culture (PL10908), l'aide financière de l'Etat de Genève en faveur de la FAD pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

Pour tenir compte de l'évolution des moyens nécessaires au lancement du projet de la Nouvelle Comédie, un avenant pourra être établi à la présente convention.

Article 18 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition de la FAD les locaux suivants :

- pour La Comédie : le théâtre de la Comédie, boulevard des Philosophes 6, 2'356 m², valeur locative 2012 : 395'290 F; un dépôt à la zone industrielle de Châtelaine, 466 m², valeur locative 2012 : 51'960 F.

- pour Le Poche : le théâtre de Poche, rue du Cheval-Blanc / rue de la Boulangerie 4-6, 445 m², valeur locative 2012 : 129'844 F; un local de répétition, chemin des Pontets 33, 450 m², valeur locative 2012 : 50'180 F; deux dépôts, chemin de la Muraille 9-11, 142 m² et 100 m², valeur locative 2012 : 34'972 F.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions séparées et constituent des prêts à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux sera indexée chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale. Elle doit figurer dans les budgets et les comptes de la FAD.

La Ville sous-loue également à La Comédie un atelier de 480 m², chemin Adrien-Stoessel 26. Cet atelier n'est pas comptabilisé dans la liste ci-dessus, car un loyer annuel de 42'240 F (valeur 2012) est perçu par la Ville.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FAD et doit figurer dans ses comptes.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

Article 19 : Rythme de versement des subventions

Les contributions annuelles de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FAD et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 21 : Traitement des bénéfiques et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées applicable la FAD prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à l'exercice 2008-2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Ainsi, la FAD est autorisée à conserver ses fonds propres non affectés au terme de l'exercice arrêté au 30 juin 2008, soit un montant de 998'183 francs.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FAD selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FAD. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FAD est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

La FAD ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : $[(\text{total des revenus} - \text{subvention}) / \text{total de revenus}]$.

A l'échéance de la convention, la FAD conserve l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de créance est restitué aux collectivités publiques au pro rata de leurs apports respectifs.

A l'échéance de la convention, la FAD assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 22 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 23 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties, sous réserve de dispositions de l'article 17 "Engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification que ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FAD ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

Article 24 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FAD.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FAD n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 26 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 27 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation d'art dramatique de Genève

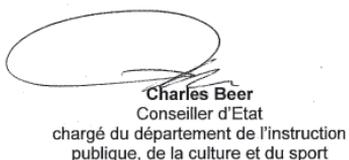
Fait à Genève le 12 décembre 2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



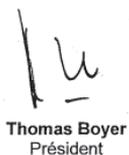
Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Pour la République et canton de Genève :

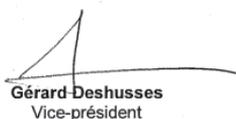


Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation d'art dramatique de Genève:



Thomas Boyer
Président



Gérard Deshusses
Vice-président

3^E CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2013-2016

entre

la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



et la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

ci-après *Am Stram Gram*

représentée par Monsieur Claude Aberle, président

et par Monsieur Fabrice Melquiot, directeur



Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	6
Article 4 : Statut juridique et buts d'Am Stram Gram	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM	8
Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	8
Article 6 : Bénéficiaire direct	8
Article 7 : Plan financier quadriennal	8
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	9
Article 9 : Communication et promotion des activités	9
Article 10 : Gestion du personnel	9
Article 11 : Système de contrôle interne	9
Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	10
Article 13 : Archives	10
Article 14 : Développement durable	10
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	11
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	11
Article 17 : Subventions en nature	11
Article 18 : Rythme de versement des subventions	12
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	13
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	13
Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes	13
Article 21 : Échanges d'informations	13
Article 22 : Modification de la convention	14
Article 23 : Evaluation	14
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 24 : Résiliation	15
Article 25 : Droit applicable et for	15
Article 26 : Durée de validité	15
ANNEXES	17
Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	17
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	19
Annexe 3 : Tableau de bord	21
Annexe 4 : Evaluation	24
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	25
Annexe 6 : Échéances de la convention	26
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	27

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre Am Stram Gram est créé en 1974 par Dominique Catton et Nathalie Nath. Son premier spectacle, « Prosper tu triches », attire 3'500 spectateurs et divise la critique, mais il est sélectionné pour représenter la Suisse au Festival international de Nancy dirigé par Jack Lang. Les premiers soutiens financiers proviennent d'un mécène, Mme Collet-Oser, du Service culturel Migros et ponctuellement des théâtres de la Ville de Genève (Comédie, Poche, Carouge, Atelier).

En 1975, suite à la motion déposée par M. Vaney, conseiller municipal, la Ville de Genève accorde une première aide ponctuelle de 35'000 F. La même année, le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique (DIP), André Chavanne, assiste à une représentation et, convaincu du sérieux du travail et de la qualité artistique, décide qu'à l'avenir des représentations seront données dans le cadre scolaire. Il octroie de plus une subvention annuelle de 20'000 F au Théâtre. Durant les années qui suivent, la coopération avec le DIP se développe harmonieusement, ce qui permet à Am Stram Gram de créer un nouveau spectacle chaque année. Certaines communes achètent des représentations, d'autres se contentent de mettre leur salle communale à disposition.

En 1979, 1981 et 1983, Am Stram Gram organise trois festivals internationaux. Les spectacles ont lieu dans différentes salles genevoises et connaissent un grand succès.

Depuis 1981, la Ville et l'Etat de Genève accordent à Am Stram Gram une subvention régulière.

En 1982, la Ville de Genève rénove et met à disposition d'Am Stram Gram la salle communale des Eaux-Vives. Les festivals sont remplacés par une programmation de spectacles échelonnés sur la saison.

En 1988, le Conseil municipal vote un crédit de 15'300'000 F pour la construction du Théâtre André-Chavanne, qui sera inauguré le 28 avril 1992.

Depuis 1993, Am Stram Gram crée deux ou trois spectacles par saison et invite entre cinq et sept troupes suisses ou étrangères. A ce jour, Am Stram Gram a monté près de 70 spectacles et accueilli plus de cent productions. Dans les années 90, le répertoire a été élargi en direction des adolescents et les animations se sont développées.

Grâce à un bâtiment bien équipé, à un subventionnement régulier, à des choix et des réalisations artistiques de haut niveau, Am Stram Gram est devenu un théâtre de référence aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

En mars 2011, Fabrice Melquiot, auteur et metteur en scène, a été nommé à la direction du théâtre Am Stram Gram.

La présente convention - contrat de droit public au sens de la LIAF - fait suite à deux conventions portant sur les années 2006-2009 et 2009-2012 ainsi qu'à leur évaluation réalisée respectivement début 2008 et 2012.

Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités d'Am Stram Gram ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement d'Am Stram Gram;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts d'Am Stram Gram (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Am Stram Gram, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel d'Am Stram Gram (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à Am Stram Gram les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, Am Stram Gram s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville et l'Etat de Genève encouragent la diversité de l'offre culturelle, tant dans les genres proposés, que dans les orientations artistiques et le choix des interprètes en soutenant d'une part des institutions et d'autre part des compagnies indépendantes.

La Ville et l'Etat de Genève collaborent au sein de plusieurs institutions comme la Fondation d'art dramatique qui gère la Comédie et le Théâtre de Poche ou la Fondation Saint-Gervais qui gère le Théâtre de Saint Gervais.

La Ville et l'Etat de Genève financent ensemble le Théâtre Am Stram Gram et le Théâtre des Marionnettes qui sont des institutions de la Ville de Genève ainsi que l'Association pour la danse contemporaine.

Par ailleurs, la Ville a sous sa responsabilité plusieurs autres institutions comme le Théâtre du Grütli, l'Orangerie, le Théâtre Pitoëff, le Casino Théâtre, le Théâtre des Grottes et l'Usine.

L'Etat de Genève participe au financement du Théâtre du Grütli et soutient le Théâtre de Carouge, en collaboration avec la Ville de Carouge.

La Ville soutient également régulièrement sous forme de lignes au budget ou de conventions, des théâtres indépendants comme la Parfumerie, le Galpon, le Théâtre de l'Usine, le Théâtre du Loup; l'Etat de Genève participe régulièrement ou ponctuellement au financement de ces derniers.

La Ville de Genève a développé des outils diversifiés pour soutenir les artistes comme un atelier de construction de décors de théâtre (ADT), des locaux de répétition, des studios de résidence et des mesures de promotion culturelle.

La Ville et l'Etat de Genève développent des mesures d'accès à la culture et des soutiens aux échanges artistiques par le biais notamment de résidences et des soutiens financiers aux tournées.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent la création d'emplois et le soutien aux intermittent-e-s par le biais du fonds « Action intermittent-e-s ».

Les collectivités publiques veillent à la pérennité et à la complémentarité des institutions en précisant avec elles leurs missions. Les institutions développent des spécificités artistiques et culturelles en partenariat avec les collectivités publiques et les autres institutions du paysage culturel genevois et régional. Les collectivités publiques veillent à la qualité des spectacles ainsi qu'à la bonne gestion, par les bénéficiaires, des ressources allouées ou des infrastructures mises à disposition. La Ville et l'Etat sont attentifs à la question de l'emploi et des conditions de travail dans le domaine des arts de la scène.

La Ville et l'Etat encouragent la création sous toutes ses formes, qu'elle soit portée par des acteurs indépendants ou institutionnels. Leur rôle est, notamment, de conserver et transmettre le patrimoine, de favoriser l'innovation et la recherche et de développer les activités de médiation.

La Ville et l'Etat de Genève attachent une grande importance à la démocratisation de l'accès à la culture, à l'attention portée par les institutions et acteurs culturels aux jeunes publics ainsi qu'aux collaborations avec les institutions scolaires. Les deux collectivités publiques veillent donc à ce que les institutions pratiquent une politique d'incitation (ex.: billets à prix réduit) qui permette d'écartier les obstacles matériels à une fréquentation des théâtres par un public large.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent les institutions subventionnées à accueillir des jeunes en formation, des apprenti-e-s, des stagiaires et des civilistes afin de participer au développement de places d'accueil.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

La Fondation privée « Am Stram Gram le Théâtre » gère le Théâtre Am Stram Gram mis à disposition par la Ville de Genève. Le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram s'insère dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève. Ses missions sont axées sur la création et l'accueil de spectacles autour de l'enfance et de la jeunesse et sur la sensibilisation aux arts de la scène. Il propose des activités culturelles pour différents âges ainsi que des cours de théâtre. Il travaille en partenariat avec les écoles genevoises et diverses institutions liées à l'enfance et la jeunesse comme les Maisons de quartier. La politique des prix des places permet un accès à un large public. La qualité artistique et organisationnelle est reconnue par les pairs, le public et la presse. L'institution Am Stram Gram est une institution régionale unique qui développe des partenariats en Suisse et à l'étranger.

Article 4 : Statut juridique et buts d'Am Stram Gram

Am Stram Gram est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de créer et diffuser à Genève des spectacles et toute autre manifestation susceptible d'enrichir la vie culturelle et artistique des enfants, des jeunes et des adultes; d'organiser des accueils, des échanges ou des coproductions en relation avec des équipes suisses ou étrangères qui poursuivent des buts analogues, et de contribuer au rayonnement artistique du Théâtre Am Stram Gram, hors de Genève, par la présentation de ses créations.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM

Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram

Am Stram Gram est un théâtre professionnel. Sa vocation est de créer des spectacles destinés non seulement aux enfants, aux adolescents, mais aussi aux parents et autres adultes. Les œuvres créées, ainsi que les spectacles d'accueils sont choisis en fonction de leur intérêt pour un jeune public. Le choix des œuvres ou de tout autre matériau de base susceptible de devenir un spectacle vivant est très varié. Am Stram Gram réalise aussi bien des grandes œuvres connues d'un large public que des pièces contemporaines.

Les "saisons" sont composées par les créations d'Am Stram Gram complétées par des spectacles d'accueils. La priorité est accordée au théâtre, mais des réalisations chorégraphiques, lyriques ou musicales sont occasionnellement à l'affiche.

Am Stram Gram peut aussi réaliser des animations pour les élèves de l'enseignement primaire et des spectacles courts en itinérance dans les établissements scolaires du canton pour les élèves. Et propose des ateliers de pratique artistique aux enfants, adolescents et adultes.

Am Stram Gram organise des tournées en Suisse et à l'étranger, afin de faire connaître certaines de ses créations au-delà des frontières genevoises.

A l'avenir, Am Stram Gram entend poursuivre et même amplifier une activité dédiée au jeune public, basée sur des critères de créativité, de qualité, de recherche, d'ouverture, d'actualité, de respect des partenaires et du public. En outre, la fondation s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Am Stram Gram s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, Am Stram Gram s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités d'Am Stram Gram figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, Am Stram Gram fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

Am Stram Gram a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Am Stram Gram prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 octobre, Am Stram Gram fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Le rapport d'activités annuel d'Am Stram Gram prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités d'Am Stram Gram font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Am Stram Gram auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Am Stram Gram si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Am Stram Gram est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Am Stram Gram s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

Am Stram Gram met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1992 (D1 10).

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

Am Stram Gram s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Am Stram Gram s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Am Stram Gram peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

Am Stram Gram s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Il favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Am Stram Gram est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4'320'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'080'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'968'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 992'000 francs.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir

Pour l'Etat de Genève, la subvention ne comprend pas les montants relatifs aux achats de spectacles par la direction de l'enseignement primaire (DEP), dont les conditions font l'objet d'un contrat séparé.

Pour le financement des tournées, les collectivités publiques n'excluent pas la possibilité d'une aide financière supplémentaire qui n'est pas incluse dans cette enveloppe.

En 2016, en fonction des avancées du PL Culture (10908), l'aide financière de l'Etat de Genève en faveur d'Am Stram Gram pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition d'Am Stram Gram le Théâtre André Chavanne, sis 56, route de Frontenex. La valeur locative du bâtiment est estimée à 261'517 F par an (base 2012). Cette mise à disposition est gérée par le Département de la culture et du sport et fait l'objet d'une convention séparée.

Am Stram Gram bénéficie également d'un local de 51 m² à l'école des Crêts-de-Champel, dont la valeur locative est estimée à 5'500 F par an (base 2012). Cette mise à disposition est gérée par le Service des écoles et fait l'objet d'une convention séparée.

Ces mises à disposition constituent un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. Leur valeur doit figurer dans les budgets et les comptes d'Am Stram Gram.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à Am Stram Gram et doit figurer dans ses comptes.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Am Stram Gram et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées applicable à Am Stram Gram prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à l'exercice 2008-2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Ainsi, Am Stram Gram est autorisé à conserver son capital de l'organisation au terme de l'exercice arrêté au 30 juin 2008, soit un montant de 20'111 francs. Celui-ci comprend le capital de dotation de la fondation de 15'000 francs.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et Am Stram Gram selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers d'Am Stram Gram. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par Am Stram Gram est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Am Stram Gram ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'il conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : $[(\text{total des revenus} - \text{subvention}) / \text{total des revenus}]$.

A l'échéance de la convention, Am Stram Gram conserve l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de créance est restitué aux collectivités publiques au pro rata de leurs apports respectifs.

Am Stram Gram assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et sous réserve de dispositions de l'article 16 "Engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification que ne peuvent être modifiées.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit, dans le respect de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités d'Am Stram Gram ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Am Stram Gram.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) Am Stram Gram n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

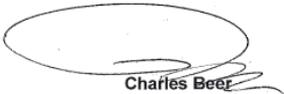
Fait à Genève le 12 décembre 2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre :



Claude Aberle
Président

Fabrice Melquiot
Directeur



4^E CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2013-2016

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du
département de la culture et du sport



et la Fondation des Marionnettes de Genève

ci-après *les Marionnettes de Genève*

représentée par Monsieur Marc-André Renold, président

et par Monsieur Guy Jutard, directeur

Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 :	Statut juridique et but des Marionnettes de Genève	6
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DES MARIONNETTES DE GENEVE	7
Article 5 :	Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève	7
Article 6 :	Bénéficiaire direct	7
Article 7 :	Plan financier quadriennal	7
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 :	Communication et promotion des activités	8
Article 10 :	Gestion du personnel	8
Article 11 :	Système de contrôle interne	8
Article 12 :	Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	9
Article 13 :	Archives	9
Article 14 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 :	Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 :	Subventions en nature	10
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 :	Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 21 :	Echanges d'informations	11
Article 22 :	Modification de la convention	11
Article 23 :	Evaluation	12
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 :	Résiliation	13
Article 25 :	Droit applicable et for	13
Article 26 :	Durée de validité	13
ANNEXES		15
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève	15
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 :	Tableau de bord	17
Annexe 4 :	Evaluation	19
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	20
Annexe 6 :	Échéances de la convention	21
Annexe 7 :	Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	22

*Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève***TITRE 1 : PREAMBULE**

Fondée en 1929 par Marcelle Moynier, la compagnie des Marionnettes de Genève – initialement appelée « Les petits Tréteaux » est à ce titre le plus ancien théâtre de marionnettes de Suisse.

Les Marionnettes de Genève ont mené jusqu'en 1983 – en mêlant amateurs et professionnels – un travail de création pour enfants et adultes en utilisant principalement la technique des marionnettes à fils. Les productions étaient proposées au public genevois dans le théâtre privé de Marcelle Moynier, rue Constantin.

L'activité de la compagnie a été pendant presque cinquante ans l'œuvre de mécénat privé. Marcelle Moynier reçoit dans son appartement – le Théâtre de la rue Constantin – des milliers de spectateurs. Au fil des années, les Marionnettes de Genève s'entourent de collaborateurs prestigieux et gagnent ainsi leurs lettres de noblesse.

A partir de 1960, les autorités municipales et cantonales genevoises s'intéressent à l'œuvre de Marcelle Moynier et lui accordent des subventions. Des représentations scolaires sont organisées de façon régulière par le DIP.

En 1971, les Marionnettes de Genève se constituent en fondation de droit privé et les subventions de la ville et du canton augmentent progressivement.

Après le décès de Marcelle Moynier en 1980, la direction du théâtre est reprise par Nicole Chevallier. Les pouvoirs publics entreprennent l'institutionnalisation des Marionnettes de Genève, qui se traduit dans un premier temps par l'octroi de subventions régulières, assurées à part égale par la Ville et l'Etat de Genève, puis par la mise à disposition du théâtre de la rue Rodo, spécialement aménagé en 1984 pour y développer l'art de la marionnette.

A partir de 1984, après avoir financé les travaux du théâtre de la rue Rodo, la Ville et l'Etat de Genève ont subventionné les activités de création et de diffusion des Marionnettes de Genève en lien étroit avec les partenaires de l'instruction publique, créant ainsi un véritable outil de démocratisation culturelle, tourné essentiellement vers l'enfance et la jeunesse. Ce nouvel outil est devenu à cette date totalement professionnel.

Depuis cette date, le TMG poursuit dans ses locaux de la rue Rodo ses activités de création et d'accueil de spectacles de marionnettes. Le théâtre de la rue Rodo a été dirigé de 1984 à 1989 par Nicole Chevallier, puis de 1990 à 2002 par John Lewandowski. Depuis juillet 2002, Guy Jutard a mené avec des résultats particulièrement positifs tant sur le plan qualitatif que quantitatif, un important projet de développement de l'institution autour de plusieurs axes : élargissement de la création marionnettique, diversification des publics, rayonnement de l'institution par le biais de tournées, formation des comédiens manipulateurs, mise en valeur du patrimoine. Cette politique a pris corps dans le cadre de deux conventions tripartites 2005/2008 puis 2009/2012 entre le TMG, la Ville et l'Etat de Genève qui ont permis au TMG de progressivement devenir le théâtre le plus intergénérationnel de la cité.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à deux conventions portant sur les années 2006-2009 et 2009-2012 ainsi qu'à leur évaluation réalisée respectivement début 2008 et 2012. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités des Marionnettes de Genève ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts des Marionnettes de Genève (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités des Marionnettes de Genève, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel des Marionnettes de Genève (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent aux Marionnettes de Genève les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, les Marionnettes de Genève s'engagent à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elles ont pris par la signature de cette convention.

*Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève***Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville et l'Etat de Genève encouragent la diversité de l'offre culturelle, tant dans les genres proposés, que dans les orientations artistiques et le choix des interprètes en soutenant d'une part des institutions et d'autre part des compagnies indépendantes.

La Ville et l'Etat de Genève collaborent au sein de plusieurs institutions comme la Fondation d'art dramatique qui gère la Comédie et le Théâtre de Poche ou la Fondation Saint-Gervais qui gère le Théâtre de Saint Gervais.

La Ville et l'Etat de Genève financent ensemble le Théâtre Am Stram Gram et le Théâtre des Marionnettes qui sont des institutions de la Ville de Genève ainsi que l'Association pour la danse contemporaine.

Par ailleurs, la Ville a sous sa responsabilité plusieurs autres institutions comme le Théâtre du Grütli, l'Orangerie, le Théâtre Pitoëff, le Casino Théâtre, le Théâtre des Grottes et l'Usine.

L'Etat de Genève participe au financement du Théâtre du Grütli et soutient le Théâtre de Carouge, en collaboration avec la Ville de Carouge.

La Ville soutient également régulièrement sous forme de lignes au budget ou de conventions, des théâtres indépendants comme la Parfumerie, le Galpon, le Théâtre de l'Usine, le Théâtre du Loup; l'Etat de Genève participe régulièrement ou ponctuellement au financement de ces derniers.

La Ville de Genève a développé des outils diversifiés pour soutenir les artistes comme un atelier de construction de décors de théâtre (ADT), des locaux de répétition, des studios de résidence et des mesures de promotion culturelle.

La Ville et l'Etat de Genève développent des mesures d'accès à la culture et des soutiens aux échanges artistiques par le biais notamment de résidences et des soutiens financiers aux tournées.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent la création d'emplois et le soutien aux intermittent-e-s par le biais du fonds « Action intermittent-e-s ».

Les collectivités publiques veillent à la pérennité et à la complémentarité des institutions en précisant avec elles leurs missions. Les institutions développent des spécificités artistiques et culturelles en partenariat avec les collectivités publiques et les autres institutions du paysage culturel genevois et régional. Les collectivités publiques veillent à la qualité des spectacles ainsi qu'à la bonne gestion, par les bénéficiaires, des ressources allouées ou des infrastructures mises à disposition. La Ville et l'Etat sont attentifs à la question de l'emploi et des conditions de travail dans le domaine des arts de la scène.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent la création sous toutes ses formes, qu'elle soit portée par des acteurs indépendants ou institutionnels. Leur rôle est, notamment, de conserver et transmettre le patrimoine, de favoriser l'innovation et la recherche et de développer les activités de médiation.

La Ville et l'Etat de Genève attachent une grande importance à la démocratisation de l'accès à la culture, à l'attention portée par les institutions et acteurs culturels aux jeunes publics ainsi qu'aux collaborations avec les institutions scolaires. Les deux collectivités publiques veillent donc à ce que les institutions pratiquent une politique d'incitation (ex.: billets à prix réduit) qui permette d'écartier les obstacles matériels à une fréquentation des théâtres par un public large.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent les institutions subventionnées à accueillir des jeunes en formation, des apprenti-e-s, des stagiaires et des civilistes afin de participer au développement de places d'accueil.

Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève

La Fondation privée de Marionnettes de Genève gère le Théâtre des marionnettes mis à disposition par la Ville de Genève. Le projet artistique des Marionnettes de Genève s'insère dans le cadre des politiques culturelles de la Ville et de l'Etat de Genève. Les missions sont axées sur les arts de la marionnettes tant pour les enfants que pour les adultes : en premier lieu la création, puis l'exploitation d'un répertoire et l'accueil de spectacles de marionnettes. Le patrimoine historique que constitue la collection de marionnettes issues des productions des Marionnettes de Genève fait l'objet d'une conservation, mais sa mise en valeur reste liée aux décisions des pouvoirs publics. La transmission des savoirs et pratiques de l'art de la marionnette fait l'objet de stages à destination des professionnels. Les Marionnettes de Genève travaillent en partenariat avec les écoles genevoises et diverses institutions liées à l'enfance et la jeunesse tels que crèches, maisons de quartier, festivals, ou associations universitaires. La politique des prix en place permet un accès à un large public. La qualité artistique et organisationnelle est reconnue par les pairs, le public et la presse. Par l'intensité de son activité, les Marionnettes de Genève tiennent une place unique en Suisse et en Europe.

Article 4 : Statut juridique et but des Marionnettes de Genève

Les Marionnettes de Genève sont une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a pour but d'organiser des spectacles de marionnettes, notamment à fils et en particulier à destination d'un public d'enfants, tout en continuant l'activité exercée jusqu'alors par la fondatrice.

Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES MARIONNETTES DE GENEVE

Article 5 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève

Les Marionnettes de Genève sont une structure professionnelle entièrement consacrée aux arts de la marionnette. La mission première des Marionnettes de Genève est la création et la production de spectacles de marionnettes.

En tant que théâtre urbain, les Marionnettes de Genève assurent, d'une part, la diffusion sur place des œuvres produites et, d'autre part, l'accueil de spectacles internationaux.

La programmation de la saison (créations, reprises et accueils) s'adresse à un large public et cherche à être le reflet de la création marionnettique actuelle. Le jeune public reste une cible privilégiée et un travail spécifique d'accès à la culture est mené conjointement avec la direction de l'enseignement primaire. La fondation s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Les Marionnettes de Genève se voulant un lieu majeur de création et de diffusion de l'art de la marionnette, elles veillent à leur rayonnement à l'extérieur de Genève, essentiellement par le biais de tournées.

Un certain nombre de missions complémentaires sont liées à ces missions principales : animations, ateliers, formations, expositions, cours et stages, publications et mise en valeur du patrimoine.

Le projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Les Marionnettes de Genève s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elles ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, les Marionnettes de Genève s'obligent à solliciter tout appui financier public et privé auquel elles pourraient prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités des Marionnettes de Genève figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, les Marionnettes de Genève fourniront à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

Les Marionnettes de Genève ont l'obligation de parvenir à l'équilibre de leurs comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elles constatent un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, les Marionnettes de Genève préparent un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Les recettes et les charges des tournées ne figurent pas dans le plan financier. Celles-ci doivent s'équilibrer.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard 31 octobre, les Marionnettes de Genève fournissent à la Ville et à l'Etat de Genève :

Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève

- leurs états financiers révisés et établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- leur rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels dès qu'il sera disponible.

Le rapport d'activités annuel des Marionnettes de Genève prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer, au besoin, à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités des Marionnettes de Genève font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les Marionnettes de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Marionnettes de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Les Marionnettes de Genève sont tenues d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Par ailleurs, le poste de directeur fera l'objet d'une mise au concours publique en 2013 en vue du recrutement de la nouvelle direction, pour une entrée en fonction au plus tard le 1er juillet 2015. L'organisation et l'établissement du règlement du concours sont sous la responsabilité de la Fondation des Marionnettes de Genève. De plus, un jury sera constitué. La composition de ce jury comprendra les membres de la Fondation, ainsi que trois experts extérieurs. Le département de l'instruction publique de la République et canton de Genève et le département de la culture et du sport de la Ville de Genève désigneront chacun un expert. Le troisième expert sera choisi par la Fondation.

Dans le domaine de la formation professionnelle, les Marionnettes de Genève s'efforceront de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

Les Marionnettes de Genève mettent en place un système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

Les Marionnettes de Genève s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de leurs documents ayant une valeur archivistique, les Marionnettes de Genève s'engagent à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Les Marionnettes de Genève peuvent demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elles peuvent également déposer ou donner leurs archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

Les Marionnettes de Genève s'engagent à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elles ne feront pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elles veilleront, dans leur gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elles favoriseront l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Les Marionnettes de Genève sont autonomes quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec leur projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'840'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 710'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'640'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 660'000 francs.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En 2016, en fonction des avancées du projet de loi sur la Culture (PL10908), l'aide financière de l'Etat de Genève en faveur des Marionnettes de Genève pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques aux Marionnettes de Genève et doit figurer dans leurs comptes.

La Ville met gracieusement à la disposition des Marionnettes de Genève des locaux sis :

- à la rue Rodo (théâtre de 160 places, 339 m² dans l'école Hugo-de-Senger) ; cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée ; la valeur locative de ces locaux est estimée à 68'155 francs par an (base 2012) ;

- au chemin des Pontets (une salle de répétition de 300 m²) ; cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée ; la valeur locative de ces locaux est estimée à 36'798 francs par an (base 2012).

La valeur locative des locaux sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par les Marionnettes de Genève et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées applicable aux Marionnettes de Genève prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à l'exercice 2008-2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Ainsi, les Marionnettes de Genève sont autorisées à conserver leurs capitaux propres au terme de l'exercice arrêté au 30 juin 2008, soit un montant de 160'752.88 francs. Ceux-ci comprennent le capital de dotation de la fondation de 96'364.40 francs.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et les Marionnettes de Genève selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers des Marionnettes de Genève. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par les Marionnettes de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Les Marionnettes de Genève ayant la possibilité de développer leurs revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'elles conservent est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : $[(\text{total des revenus} - \text{subvention}) / \text{total de revenus}]$.

A l'échéance de la convention, les Marionnettes de Genève conservent l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de créance est restitué aux collectivités publiques au prorata de leur financement, pro rata de leurs apports respectifs.

A l'échéance de la convention, les Marionnettes de Genève assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties, sous réserve de dispositions de l'article 16 "Engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification que ne peuvent être modifiées.

Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités des Marionnettes de Genève ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les Marionnettes de Genève.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) les Marionnettes de Genève n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Convention de subventionnement 2013-2016 des Marionnettes de Genève

Fait à Genève le 29 11 2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation des Marionnettes de Genève :

Marc-André Renold
Président



Guy Jutard
Directeur



*5^E CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT***CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT****pour les années 2013-2016**

entre

**la République et canton de Genève**ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport**la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé
du département de la culture et du sport**THEATRE DU LOUP****et l'Association du Théâtre du Loup**ci-après *le Théâtre du Loup*

représenté par le collectif composé de

Mesdames Corinne Müller et Rossella Riccaboni et
Messieurs Eric Jeanmonod et Sandro Rossetti

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Loup	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION	7
Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup	7
Article 6 : Bénéficiaire direct	7
Article 7 : Plan financier quadriennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	9
Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	9
Article 13 : Archives	9
Article 14 : Développement durable	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 : Subventions en nature	10
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 21 : Echanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Évaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 : Résiliation	13
Article 25 : Droit applicable et for	13
Article 26 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	20
Annexe 3 : Tableau de bord	21
Annexe 4 : Evaluation	24
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	25
Annexe 6 : Échéances de la convention	26
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	27

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre du Loup est une compagnie indépendante genevoise fondée en 1978 après dissolution du Théâtre de la Lune Rouge.

Deux de ses fondateurs, Messieurs Eric Jeanmonod et Sandro Rossetti, ont été rejoints dès 1982 par Madame Rossella Riccaboni. Ces personnes constituent encore aujourd'hui le collectif de direction, dont fait également partie Madame Corinne Müller, administratrice.

Se produisant d'abord dans divers lieux, la compagnie s'est assez tôt fait connaître par ses spectacles visuels, avec une forte composante musicale, et ses distributions panachant enfants et artistes professionnels. En 30 ans, le Théâtre du Loup a signé une quarantaine de spectacles originaux, exploré toutes sortes de formes théâtrales et collaboré avec de grandes scènes (La Comédie de Genève, Vidy).

Les soutiens financiers et la reconnaissance de la Ville aussi bien que de l'Etat de Genève accompagnent l'évolution du Théâtre du Loup et vont augmentant jusqu'à l'inscription d'une ligne au budget de la Ville en 1992.

Côté Etat de Genève, il faut rappeler que le Théâtre du Loup a été un des premiers (et heureux) bénéficiaires des contrats de confiance dès 1991. En 1993, grâce à l'obtention du Prix suisse romand du théâtre indépendant ainsi qu'à un don de la Compagnie Matthias Langhoff, il a pu construire sa salle de spectacles au chemin de la Gravière, un lieu polyvalent dans lequel il crée ses propres spectacles et programme de véritables saisons.

Aujourd'hui, le Théâtre du Loup est devenu une institution occupant une place singulière dans la vie culturelle genevoise et attirant un large public (13000 spectateurs en moyenne par année).

La présente convention fait suite à deux conventions portant sur les années 2006-2009 et 2009-2012 ainsi qu'à leur évaluation réalisée respectivement début 2008 et 2012.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités du Théâtre du Loup ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Théâtre du Loup;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts du Théâtre du Loup (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre du Loup, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre du Loup (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent au Théâtre du Loup les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel du Théâtre du Loup en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, le Théâtre du Loup s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville et l'Etat de Genève encouragent la diversité de l'offre culturelle, tant dans les genres proposés, que dans les orientations artistiques et le choix des interprètes en soutenant d'une part des institutions et d'autre part des compagnies indépendantes.

La Ville et l'Etat de Genève collaborent au sein de plusieurs institutions comme la Fondation d'art dramatique qui gère la Comédie et le Théâtre de Poche ou la Fondation Saint-Gervais qui gère le Théâtre de Saint Gervais.

La Ville et l'Etat de Genève financent ensemble le Théâtre Am Stram Gram et le Théâtre des Marionnettes qui sont des institutions de la Ville de Genève ainsi que l'Association pour la danse contemporaine.

Par ailleurs, la Ville a sous sa responsabilité plusieurs autres institutions comme le Théâtre du Grütli, l'Orangerie, le Théâtre Pitoëff, le Casino Théâtre, le Théâtre des Grottes et l'Usine.

L'Etat de Genève participe au financement du Théâtre du Grütli et soutient le Théâtre de Carouge, en collaboration avec la Ville de Carouge.

La Ville soutient également régulièrement sous forme de lignes au budget ou de conventions, des théâtres indépendants comme la Parfumerie, le Galpon, le Théâtre de l'Usine, le Théâtre du Loup; l'Etat de Genève participe régulièrement ou ponctuellement au financement de ces derniers.

La Ville de Genève a développé des outils diversifiés pour soutenir les artistes comme un atelier de construction de décors de théâtre (ADT), des locaux de répétition, des studios de résidence et des mesures de promotion culturelle.

La Ville et l'Etat de Genève développent des mesures d'accès à la culture et des soutiens aux échanges artistiques par le biais notamment de résidences et des soutiens financiers aux tournées.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent la création d'emplois et le soutien aux intermittent-e-s par le biais du fonds « Action intermittent-e-s ».

Les collectivités publiques veillent à la pérennité et à la complémentarité des institutions en précisant avec elles leurs missions. Les institutions développent des spécificités artistiques et culturelles en partenariat avec les collectivités publiques et les autres institutions du paysage culturel genevois et régional. Les collectivités publiques veillent à la qualité des spectacles ainsi qu'à la bonne gestion, par les bénéficiaires, des ressources allouées ou des infrastructures mises à disposition. La Ville et l'Etat sont attentifs à la question de l'emploi et des conditions de travail dans le domaine des arts de la scène.

La Ville et l'Etat encouragent la création sous toutes ses formes, qu'elle soit portée par des acteurs indépendants ou institutionnels. Leur rôle est, notamment, de conserver et transmettre le patrimoine, de favoriser l'innovation et la recherche et de développer les activités de médiation.

La Ville et l'Etat de Genève attachent une grande importance à la démocratisation de l'accès à la culture, à l'attention portée par les institutions et acteurs culturels aux jeunes publics ainsi qu'aux collaborations avec les institutions scolaires. Les deux collectivités publiques veillent donc à ce que les institutions pratiquent une politique d'incitation (ex.: billets à prix réduit) qui permette d'écarter les obstacles matériels à une fréquentation des théâtres par un public large.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent les institutions subventionnées à accueillir des jeunes en formation, des apprenti-e-s, des stagiaires et des civilistes afin de participer au développement de places d'accueil.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup

L'association du Théâtre du Loup gère le Théâtre du Loup. Le projet artistique et culturel du Théâtre du Loup s'insère dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève. Les missions sont axées sur la production de spectacles de la Compagnie du Théâtre du Loup ainsi que sur l'accueil de créations et de spectacles invités. Le Théâtre du Loup favorise la relève du théâtre romand. Le Théâtre du Loup propose des activités pédagogiques, des ateliers et des projets de médiation. Les productions du Théâtre du Loup intègrent régulièrement des enfants et des jeunes. La politique des prix des places permet un accès à un large public. La qualité artistique et organisationnelle est reconnue par les pairs, le public et la presse.

Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Loup

Le Théâtre du Loup est une association à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Il a pour buts notamment :

- la création de spectacles originaux, dans le champ du théâtre, sans restriction de forme : masques, musique, danse, performance, etc.;
- la recherche en ateliers d'expression théâtrale associant enfants et adultes, professionnels et amateurs.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DU LOUP

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup

Depuis sa fondation en 1978, le Théâtre du Loup a suivi une évolution liée, d'une part, à la maturation de la compagnie et, d'autre part, à la diversification de ses activités; la jeune compagnie théâtrale du début était semi-professionnelle, intermittente et nomade. Elle est devenue professionnelle et s'est installée dans son propre théâtre, avec une programmation à l'année. Le projet bouge, se complexifie; son credo artistique demeure le même dans les grandes lignes, mais il importe d'en préserver la dimension évolutive.

La compagnie du Théâtre du Loup

Son activité vise à produire des spectacles originaux susceptibles d'intéresser un large public, qui alimentent et renouvellent son identité comme groupe de création (1 à 2 créations par année).

La programmation, les accueils, le bâtiment

Sous une forme associative et collective (cf. organigramme en annexe 8), le Théâtre du Loup gère les bâtiments dont il s'est doté en 1993 (bâtiment principal) et en 2003¹. Dans ces locaux, le Théâtre du Loup établit la programmation d'une saison constituée de ses productions et de spectacles en accueil (entre 6 et 9 manifestations par année), principalement des créations de compagnies locales indépendantes.

Volet pédagogique

Le Théâtre du Loup propose des cours et stages pour les enfants et les adolescents de 7 à 18 ans. L'objectif de ces cours est l'apprentissage des bases du jeu théâtral. En tant que compagnie, le Théâtre du Loup fait régulièrement participer de jeunes acteurs à ses créations, créant ainsi un lien concret entre l'école et la scène, dans un rapport professionnel exigeant. En outre, l'association s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Le projet artistique et culturel du Théâtre du Loup est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre du Loup s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le Théâtre du Loup s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Théâtre du Loup figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, le Théâtre du Loup fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

¹ Ces deux bâtiments sont construits sur la parcelle N°3297 - fe 90 appartenant à la Ville de Genève, qui lui a d'abord été mise à disposition gratuitement, puis louée dès 1998 (bail à loyer n° 5173.60.602.03 entre la Ville de Genève et l'Association Théâtre du Loup).

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup

Le Théâtre du Loup a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Théâtre du Loup prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Théâtre du Loup fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre du Loup prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre du Loup font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre du Loup auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre du Loup si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Le Théâtre du Loup est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre du Loup s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Dès 2013, le Théâtre du Loup engagera une réflexion sur l'organisation du théâtre (la compagnie, le lieu, la direction) et les évolutions possibles afin de préparer, notamment, la succession du comité fondateur. Le Théâtre du Loup associera la Ville et l'Etat de Genève aux prises de décisions qui découleront de cette réflexion.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup

Article 11 : Système de contrôle interne

Le Théâtre du Loup met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

Le Théâtre du Loup s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre du Loup s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Théâtre du Loup peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

Le Théâtre du Loup s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Il favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre du Loup est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'862'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 715'500 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'400'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 350'000 francs.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En 2016, en fonction des avancées du PL Culture (10908), l'aide financière de l'Etat de Genève en faveur du théâtre du Loup pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques au Théâtre du Loup et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

*Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup***TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS****Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre du Loup et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées applicable au Théâtre du Loup prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à 2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Ainsi, le Théâtre du Loup est autorisé à conserver son capital de l'organisation au terme de l'exercice arrêté au 31 décembre 2008, soit un montant de 11'919.60 francs.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et le Théâtre du Loup selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du Théâtre du Loup. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par le Théâtre du Loup est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Le Théâtre du Loup ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'il conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : $[(\text{total des revenus} - \text{subvention}) / \text{total de revenus}]$.

A l'échéance de la convention, le Théâtre du Loup conserve l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de créance est restitué aux collectivités publiques au pro rata de leurs apports respectifs.

Le Théâtre du Loup assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties, sous réserve de dispositions de l'article 16 "Engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités du Théâtre du Loup ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup

Article 23 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Théâtre du Loup.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) le Théâtre du Loup n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Théâtre du Loup

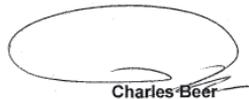
Fait à Genève le 12/12/2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

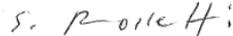
Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour l'Association du Théâtre du Loup :

Eric Jeanmonod


Sandro Rossetti


Rossella Riccaboni



Corinne Müller